Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 13 JUIN 2013

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRÊTÉ N° 2013 D 60

IMPOSANT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'AMPLEPUIS-THIZY DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DU 02 JANVIER 2008 AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AMPLEPUIS THIZY À EXPLOITER UNE STATION D'ÉPURATION MIXTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMPLEPUIS, COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2010 ET MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2012 RELATIVES À DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICRO-POLLUANTS REJETÉS VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGAL du 29 septembre 2010 relative à la mise en place d'une surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2008 autorisant la Communauté de Communes d'Amplepuis Thizy à exploiter une station d'épuration mixte sur le territoire de la commune d'Amplepuis (Code Sandre : 0469006S0003 – Capacité nominale de traitement de 2 580 kg DBO5/j sur le territoire de la commune d' Amplepuis);

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 complétant l'arrêté du 02 janvier 2008 et imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station d'épuration intercommunale d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 modifiant l'arrêté du 02 janvier 2008 complété par l'arrêté du 27 octobre 2010 réglementant le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale exploitée par la Communauté de Communes d'Amplepuis-Thizy ;

VU le courrier du service de la police de l'eau du 23 janvier 2013 présentant à la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy le projet d'arrêté et fixant au 04 février 2013 la date limite pour formuler ses observations ;

VU le rapport du service de la police de l'eau ;

VU l'avis du CODERST du Rhône en date du 18 avril 2013 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des eaux en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et dans le SDAGE ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT le rapport de synthèse annuel de la campagne initiale du 23/07/2012 prescrite par l'arrêté du 27 octobre 2010 ;

CONSIDERANT le changement de réglementation applicable à la station d'épuration d'Amplepuis, station d'épuration classée depuis le 12 juin 2012 au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 et qui relevait auparavant du régime des ICPE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy doit respecter, pour son installation de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Amplepuis, située sur le territoire de la commune d' Amplepuis, d'une capacité nominale de traitement de 2 580 kg DBO5/j, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets au milieu naturel de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2008 , complété par l'arrêté du 27 octobre 2010 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 sont modifiées par le présent arrêté ;

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

- Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années **2013, 2014 et 2015** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, **au nombre de 4 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs suite à la campagne initiale de 2011 (rapport de synthèse de la campagne initiale du 23/07/2012), à savoir :

Familles	Substances	code Sandre	LQ retenue	Circulaire
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0,3 µg/l	29/09/2010
Pesticides	3,4-dichloroaniline	1586	0,1 µg/l	05/01/2009
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	5 µg/l	29/09/2010
Métaux	Zinc (métal total)	1383	10 µg/l	29/09/2010

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder, ou faire procéder, dans le courant de l'année **2013** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micro-polluants dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche pour les micro-polluants suivants :

Familles	Substances	code Sandre	LQ (circulaire 29/09/2010)
Substances analysées en 2011 mais avec LQ circulaire 05/01/2009 > LQ circulaire 29/09/2010			
Autres	Chloroalcalanes C10-C13	1955	5 µg/l
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0,01 µg/l
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005 µg/l
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005 µg/l
HAP	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	0,005 µg/l
HAP	Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène	1204	0,005 µg/l

Familles	Substances	code Sandre	LQ (circulaire 29/09/2010)
Chlorobenzènes	1, 2, 3 trichlorobenzène	1630	0,2 µg/l
Chlorobenzènes	1, 2, 4 trichlorobenzène	1283	0,2 µg/l
Chlorobenzènes	1, 3, 5 trichlorobenzène	1629	0,2 µg/l
Métaux	Plomb (métal total)	1382	2 µg/l
Pesticides	Trifluraline	1289	0,01 µg/l
Substances de la circulaire du 29/09/2010, complémentaires à la circulaire du 05/01/2009			
Pesticides	Endrine	1181	0,05 µg/l
Pesticides	Isodrine	1207	0,05 µg/l
Pesticides	Aldrine	1103	0,05 µg/l
Pesticides	Dieldrine	1173	0,05 µg/l
Pesticides	DDT 24'	1147	0,05 µg/l
Pesticides	DDT 44'	1148	0,05 µg/l
Pesticides	DDD 24'	1143	0,05 µg/l
Pesticides	DDD 44'	1144	0,05 µg/l
Pesticides	DDE 24'	1145	0,05 µg/l
Pesticides	DDE 44'	1146	0,05 µg/l
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1 µg/l
Pesticides	2,4 D	1141	0,1 µg/l
Pesticides	2,4 MCPA	1212	0,05 µg/l
Pesticides	Chlortoluron	1136	0,05 µg/l
Pesticides	Linuron	1209	0,05 µg/l
Pesticides	Oxadiazon	1667	0,03 µg/l

Puis, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit, ou fait poursuivre, les mesures au cours des années suivantes (**2014 et 2015**) dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au nombre de **4 mesures par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs suite à la campagne initiale.

- **A compter de l'année 2016**, tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en **annexe 1**. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 1 pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 est de **0,088 m3/s**.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 2**. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiale seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

3.1 : Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- respecter les limites de quantification listées à l'**annexe 1** pour chacun des micro-polluants.

3.2 : Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois aux maire d' Amplepuis.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires de du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - unité territoriale Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy , et dont une copie sera adressée au maire d'Amplepuis chargé de l'affichage, et au conseil municipal d'Amplepuis pour information.

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI